



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Lycée des métiers entre Meurthe et Sânon
groupement d'achat national « services numériques »

FICHE PRATIQUE SIGNATURE ELECTRONIQUE

26 mars 2025 – version 1

Cadre réglementaire

L'article 1366 du Code civil confère à « *l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

L'article 1367 du Code civil : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte* ». « *Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* »

Par un arrêt du 13 mars 2024, la cour de cassation une signature scannée et intégrée dans un document n'a aucune valeur juridique (tout comme une signature griffe sur un tampon) dans la mesure où elle n'a pas la fiabilité d'une signature électronique et ne permet d'identifier avec garantie l'auteur de cette signature, ni de prouver son consentement aux obligations découlant de l'acte.

Au regard du règlement européen eIDAS de 2006 et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, pour avoir la même valeur probante qu'une signature manuscrite, la signature électronique doit s'effectuer au moyen d'un certificat de signature électronique qualifié. Pour établir ce certificat, le prestataire doit procéder à la vérification de l'identité du signataire.

Enjeux et intérêts

La recommandation pour les agents publics engageant leur administration est un certificat de signature électronique qualifié avec une authentification forte type RGS** (règlement général de sécurité) délivré par un tiers de confiance. Celle implique la vérification de l'identité avant la création ou la remise du certificat, une clé physique contenant le certificat et un code personnel. L'association de la clé physique et du code personnel permet alors de signer électroniquement.

La signature électronique permet dans un environnement en pleine dématérialisation de signer très facilement des documents (actes de marché ou d'engagement, conventions et contrats, courriers officiels, pièces comptables, bordereaux de paiements ou de prélèvement...) sans avoir à les imprimer pour ensuite les scanner.

Le certificat s'intègre facilement dans la quasi-totalité des logiciels bureautiques usuels et les outils PDF.

Au-delà de sécuriser la signature des officiels, cette pratique permet un gain de productivité significatif pour les cadres en établissement confronté à la signature de multiples documents chaque jour (chef d'établissement ordonnateur, secrétaire général, agent comptable notamment).



Prestations prévues dans le cahier des charges

- Vérification de l'identité du signataire soit lors d'un face-à-face physique avec un agent qualifié, comme un agent de La Poste, ou bien via l'utilisation d'un service de vérification d'identité à distance certifié.
- **Délivrance d'un certificat qualifié RGS** et du token physique lié ;**
- Système de sécurité permettant de vérifier la validité du certificat ;
- Système permettant la révocation du certificat (départ de l'établissement, perte de la clé de sécurité...) ;
- Emissions complémentaires au besoin de certificats sur la durée du marché afin d'être en capacité de doter un nouveau personnel.

Points particuliers

- Le processus de finalisation pour l'obtention d'un certificat qualifié nécessite une attention particulière (vérification des arrêtés de nomination, des pièces d'identité, cohérence de la signature entre la pièce d'identité et les documents...), le processus prend en général 3 à 4 semaines ;
- Le certificat est nominatif et lié à l'administration d'affectation, il n'est donc ni cessible ni utilisable dans un autre établissement ;
- Le groupement d'achats s'assure de la **compatibilité des process mis en œuvre avec les outils éducation nationale, établi au besoin et dans la mesure du possible des scripts ou des procédures simplifiées** en lien avec le prestataire retenu afin que l'opération soit efficiente pour tous ;
- Le groupement d'achats s'assure de compétences et références des prestataires ;
- La signature électronique est un codage informatique du document PDF qui authentifie votre validation et verrouille le document pour qu'il ne puisse plus être modifié après votre signature ; la signature électronique n'est ainsi pas nécessairement directement visible pour être valide juridiquement ; un visuel texte et / ou image peut y être associé pour des commodités d'usage.